Arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides

(NOR : SDR1500367AC)
Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 03/04/2015 à la page 2841 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/03/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 12 février 2015 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 443 CM du 16 mars 2018*

La commission des pesticides prévue par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-19 est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, président ;
- le directeur de la santé, ou son représentant, vice-président ;
- le directeur de la biosécurité, ou son représentant, secrétaire ;
- le directeur de l'agriculture, ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'environnement, ou son représentant, membre ;
- le directeur général des affaires économiques, ou son représentant, membre ;
- le directeur du travail, ou son représentant, membre ;
- un membre élu de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire désigné par elle, ou son suppléant, membre ;
- un représentant d'une association pour la protection de l'environnement désigné par sa fédération, ou son suppléant, membre ;
- un commerçant titulaire de l'agrément de vente des pesticides désigné par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son suppléant, membre ;
- un applicateur professionnel désigné par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son suppléant, membre.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans que cet invité ne prenne part aux votes.

Art. 2

Les membres désignés mentionnés à l'article précédant sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables. Les autres membres y siègent ès qualité sans condition de durée.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 3

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 4

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents, après un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Le vote a lieu à main levée, la décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossiers présentés en séance.

Art. 5

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président. Il est transmis dans les vingt et un jours qui suivent la réunion aux membres de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Art. 6

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 7

Il est mis fin aux mandats en cours des membres de la commission des pesticides à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 8

L'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 est abrogé.

Art. 9

Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2015.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015, JOPF n° 27 N du 03/04/2015 à la page 2841
- Arrêté n° 443 CM du 16 mars 2018, JOPF n° 24 N du 23/03/2018 à la page 5394